

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE
rue Henri MOISSAN
BP 20
69310 Oullins-Pierre-Bénite

Références : 20251202-RAP-RA-36

Code AIOT : 0006103685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté rue Henri MOISSAN BP 20 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE. L'inspection a été annoncée le 10/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du réexamen quinquennal de l'étude de danger de l'atelier PVDF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- rue Henri MOISSAN BP 20 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE
- Code AIOT : 0006103685

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA FRANCE d'Oullins-Pierre-Bénite fabrique des produits chimiques et héberge le centre de recherche Rhône-Alpes du groupe (CRRA). L'usine concentre ses productions au sein de deux services de fabrication :

- la fabrication de « Foranes », avec la production de gaz fluorés, d'acide chlorhydrique, de bromotrifluorométhane (BTFM) et de trifluorure de bore (BF3) ;
- la fabrication polymères fluorés, avec la production de fluorure de vinylidène (VF2) et de « Kynar » (PVDF : polymère defluorure de vinylidène).

Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées et relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse du Risque Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle et maintenance installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	2 mois
6	vieillissement des MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	dispositif de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande d'action corrective	1 mois
8	étiquetage des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 4.10.3	Demande d'action corrective	15 jours
9	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Demande d'action corrective	15 jours
10	potentiel de danger et analyse de risque de l'EDD	AP Complémentaire du 14/05/2024, article 3	Demande d'action corrective	4 mois
12	SGS- gestion des situations accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I points 2, 5 et 6	Demande d'action corrective	4 mois
13	ATEX	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 6.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations des protections : Vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
4	Contrôle et maintenance installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	défaillances des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
11	Conformité hypothèses EDD	AP Complémentaire du 14/05/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée sur le site ARKEMA France a eu pour objectif de vérifier certains éléments décrits dans la notice de réexamen de l'étude de danger (EDD) de l'atelier PVDF. L'exploitant a apporté des réponses satisfaisantes à plusieurs questionnements soulevés par l'inspection concernant cette EDD. Cependant la visite d'inspection a mis en évidence des zones de stockage annexes non décrites dans l'EDD pouvant constituer un potentiel de danger que l'exploitant doit intégrer à son analyse de risque.

Un travail conséquent de zonage ATEX a été réalisé pour l'ensemble de l'atelier PVDF et la vérification de l'adéquation du matériel débuté en 2023 sur la base de ce zonage est en cours de finalisation. Un bilan de la démarche et des actions à finaliser est demandé.

D'autres points ont été soulevés concernant l'étiquetage des déchets dangereux et l'organisation du site en matière de critères de transmission à l'inspection des incidents. Enfin, des éléments justificatifs sont attendus sur la nécessité de mettre à jour l'analyse de risque foudre, sur le suivi de l'entreprise en charge des opérations de maintenance électrique et sur la prise en compte de la MMR3 dans le plan de vieillissement des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse du Risque Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

[...]

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

[...]

Constats :

L'analyse du risque foudre (ARF) sur lequel se base l'étude technique de protection foudre est datée du 27/05/2021. L'atelier VR2 a été mis en fonctionnement en 2024. Même si ce projet ne constitue pas une modification substantielle, il peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Par ailleurs, la notice de réexamen quinquennal de l'EDD PVDF, datée de mai 2025, conclut à la nécessité de réviser l'étude de danger PVDF compte tenu de l'ajout de nouvelles MMR, de 8 nouveaux accidents et de la modification de certains phénomènes dangereux dans l'étude de danger.

Compte tenu de tous ces éléments, l'exploitant doit s'assurer que l'analyse de risque foudre réalisée en 2021 est toujours adaptée et ne nécessite pas de mise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Évaluer la nécessité de mettre à jour l'analyse de risque foudre compte tenu des modifications intervenues depuis 2021 dans l'atelier PVDF. La mettre à jour ainsi que les documents en découlant (étude technique de protection foudre, notice de vérification et de maintenance) le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations des protections : Vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Constats :

L'exploitant a transmis la première vérification complète foudre de plusieurs ateliers du site dont les ateliers PVDF HR + VR2 et PVDF VR. Ce rapport est daté du 15/10/2024. La vérification se base sur les documents suivants :

- analyse du risque foudre de l'APAVE daté du 27/05/2021 ;
- étude technique de protection foudre de l'APAVE daté du 03/05/2025 ;
- notice de vérification et de maintenance de l'APAVE daté du 03/05/2024.

L'ensemble des vérifications réalisées sur les ateliers PVDF HR-VR2 et VR1 sont jugées conformes

par l'organisme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle et maintenance installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique-Q18

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle de ses installations électriques réalisé par l'APAVE et daté du 10/04/2025 conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18. Ce rapport a été réalisé sur les bâtiments alimentés par le poste PT20. L'exploitant a précisé que le poste PT20 alimente, entre autre, les châssis T3.5 et T3.6 qui alimentent respectivement les ateliers PVDF et la partie de l'extrudeuse Werner. Le rapport de contrôle électrique couvre donc l'ensemble des ateliers PVDF. La vérification des installations électriques a été complète. Plusieurs non-conformités ou anomalies ont été constatées dans ce rapport. Elles concernent les points suivants :

- présence de poussières déposées ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques ;
- inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion ;
- défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion.

Parmi ces points relevés, quelques uns sont relevés plusieurs fois :

- "entrée de câble défectueuse" avec pour action à réaliser "à refaire au niveau du presse étoupe" ;
- "montage du presse étoupe non satisfaisant pour une zone ATEX" ;
- "continuité défectueuse" avec pour action " vérifier les connexions, rétablir la continuité à la terre".

L'exploitant a transmis son tableau de suivi des actions de maintenance réalisées suite à ce contrôle électrique (réf. Q1--2025-suivi Q18) qui montre que toutes les non-conformités ont été levées au cours de l'année 2025. L'exploitant a précisé que les actions de maintenance électriques sont réalisées par la société SOTEB, une entreprise sous-traitante qui a des équipes présentes en permanence sur le site de Pierre Bénite. Les actions de maintenance courantes sont données par

le service de maintenance de secteur du site. Il existe également un service de maintenance centrale qui organise les actions de maintenance à prévoir sur le moyen ou long terme. Le chef du service de maintenance de secteur, en charge du suivi de ces contrôles électriques annuels a indiqué que ces remarques sur les entrée de câbles et montage de presse étoupe étaient récentes. Un rappel a été fait auprès des chargés de travail d'ARKEMA qui supervisent SOTEB pour qu'une vigilance particulière soit apportée lors des contrôles réalisées vis-à-vis de la société SOTEB.

Au-delà du contrôle à réaliser sur ces opérations, l'exploitant devra investiguer auprès de son sous-traitant les causes ayant conduit à ces opérations défectueuses multiples (par exemple : formation des opérateurs, outillages, ergonomie, temps alloué aux travaux...) afin de s'assurer que les mesures correctives adéquates ont été apportées pour éviter une récurrence sur les prochaines opérations de maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit investiguer auprès de la société SOTEB, sous-traitant en charge de la réalisation des opérations électriques, les causes à l'origine des non-conformités relevées dans le rapport APAVE de 2025.

Il doit s'assurer que des mesures correctives ont été apportées ou seront mises en place par la société SOTEB pour ne pas reproduire ces anomalies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle et maintenance installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques - Q19

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle de ses installations électriques par thermographie infrarouge réalisé par l'APAVE et daté du 14/03/2025 conformément aux exigences du référentiel APSAD D19. Ce rapport a été réalisé sur plusieurs bâtiments du site dont ceux alimentés par le poste PT20. Le rapport de contrôle électrique par thermographie infrarouge couvre donc l'ensemble des ateliers PVDF. Aucune non-conformité ou anomalie n'a été constaté au niveau de

l'atelier PVDF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : défaillances des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Défaillances et anomalies sur les Sites Seveso

Prescription contrôlée :

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire.

Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. Les procédures prévues au point B de l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié sont incluses dans le système de la gestion de la sécurité lorsqu'il existe.

Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a précisé en inspection que chaque défaillance ou anomalie de MMRI faisait l'objet d'un avis de maintenance sur SAP. Cet avis de maintenance déclenche un test puis un rapport. Il est possible de faire une extraction de SAP pour identifier les MMRI qui ont fait l'objet d'une défaillance puis d'avoir accès aux rapports relatifs à ces défaillances.

L'étude de danger de l'atelier PVDF ne valorise pas de MMR organisationnelle. Toutes les défaillances ou anomalies des MMR de l'atelier PVDF sont donc à priori enregistrées sur SAP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : vieillissement des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, MMR et PMII (sites Seveso)

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29

septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité. A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...]

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir de MMR concernée par le plan de vieillissement pour son atelier PVDF, or la MMR3, intervient au niveau de l'ERC HR_2 (accident 3) côté en gravité "important" selon l'AM du 29/09/2005 et qui passerait d'une case "MMR rang 1" de la matrice d'acceptabilité des risques à une case "MMR rang 2" de la matrice en cas de probabilité de défaillance de cette MMR ramené à 1.

L'exploitant doit donc intégrer cette MMR dans son plan de suivi de vieillissement de ses installations. Il doit établir un état initial des équipements techniques de cette MMR ainsi qu'un programme et un plan de surveillance.

Actuellement la MMR3 dispose d'une fiche de synthèse qui reprend sa probabilité de défaillance (PFD). Le calcul du PFD de la MMR tient compte d'une fréquence de test de la MMR. En fonction de la fréquence de test défini, un plan d'entretien est créé. Il permet ensuite de configurer la programmation des tests sous le logiciel SAP. C'est le service "méthode - fiabilistes" qui a en charge de programmer ces fréquences de tests dans SAP. L'exécution des contrôles sont ensuite suivis par la maintenance de secteur.

Le plan de surveillance de tous les équipements importants pour la sécurité identifiés dans l'atelier PVDF, notamment les MMR, daté de novembre 2025 (réf. PF/RPS/200A2 révision 9) est notamment disponible dans le bureau du chef d'équipe à proximité de la salle de commande. Des mesures compensatoires sont identifiées pour chaque MMR.

La disponibilité des équipements de rechange dépend du "classement VIS" (Vital Important Security) de l'équipement. Ce classement est discuté et passé en revue lors des réunion avec l'exploitant et le service méthode-fiabilistes.

Contrairement à ce que l'exploitant avait identifié, la MMR3 de l'étude de danger PVDF est concernée par l'article 7 de l'AM du 04/10/210. Actuellement le suivi réalisé sur les MMRI du site se rapproche des exigences de cet article. L'inspection souligne que toutes les informations ne sont pas reportées dans la fiche de synthèse, puisque les résultats des tests et le suivi des anomalies est géré sur SAP sans report dans la fiche de synthèse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour sa liste des équipements suivi au titre du plan de vieillissement en ajoutant la MMR3 de l'atelier PVDF. Il justifiera que les documents de suivi de la MMR3 (fiche de synthèse, plan de surveillance, SAP,...) permettent de retrouver facilement les différents points définies dans le guide DT93 de France chimie et l'UFIP et notamment ceux ci-dessous, associés à la fiche de vie :

- le suivi réalisé (diagnostics, essais périodiques, inspections, mesures et résultats enregistrés, maintenances préventive et corrective) durant la vie de l'équipement,
- les réparations ou modifications éventuelles durant la vie de l'équipement et leur justification,
- les analyses des résultats de test, quand ceux-ci révèlent un comportement potentiel non sûr, durant la vie de l'équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, zone de stockage de déchets dangereux

Prescription contrôlée :

I. - Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. - Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels

de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

[...]

VII.- Stockage des déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une aire de stockage de déchets dangereux sur une zone de rétention étanche. Cette zone était en partie remplie d'eau de pluie compte tenu des épisodes pluvieux précédent l'inspection. L'exploitant a précisé que le contrôle du niveau d'eau dans la rétention et la nécessité de la vidanger n'était pas intégré à des consignes particulières.

En l'absence d'organisation définie pour contrôler la disponibilité du volume de la rétention, l'exploitant ne s'assure pas de la disponibilité du volume nécessaire pour contenir un épandage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une organisation garantissant un contrôle régulier et des consignes claires (qui fait quoi, quand et comment) pour déclencher la vidange de la rétention de la zone de stockage de déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : étiquetage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 4.10.3

Thème(s) : Risques accidentels, déchets dangereux

Prescription contrôlée :

[...]

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'une zone identifiée comme étant la zone de stockage de déchets dangereux de l'atelier PVDF. Les déchets dangereux, contenus dans divers emballages (bidons, fûts, cubitainers) ne disposaient pas d'étiquetage sur ces emballages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des dispositions permettant d'identifier ses emballages de déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours**N° 9 : Etiquetage des produits chimiques****Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/12/2008, article 17**Thème(s) :** Produits chimiques, Rétention**Prescription contrôlée :**

Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial :

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.

Constats :

La zone de stockage du peroxyde d'hydrogène est clôturée et fermée à clef. Cette zone comprend deux armoires réfrigérées. Deux pancartes sont accrochées sur le grillage de la zone avec les mentions de danger et les pictogrammes de danger du produit. Les mentions de danger diffèrent entre ces deux pancartes. L'exploitant a précisé en inspection qu'une des deux pancartes est une ancienne pancarte qui doit être enlevée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour à l'étiquetage de la zone de stockage du peroxyde d'hydrogène.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours**N° 10 : potentiel de danger et analyse de risque de l'EDD****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/05/2024, article 3**Thème(s) :** Risques accidentels, exhaustivité des scénarios**Prescription contrôlée :**

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et dispositions techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de plusieurs potentiels de danger non décrits dans l'étude de danger PVDF, situés entre la zone de stockage de peroxyde d'hydrogène et la zone de stockage des initiateurs ioniques :

- zone de stockage des palettes en bois ;
- zone de stockage couverte (murs en bardage métallique et toit en toile plastifiée) contenant des fûts cartonnés vides, servant à l'emballage des poudres ;
- zone de stockage des huiles usagés ;
- zone de stockage des déchets dangereux.

Ces potentiels de dangers doivent être décrits et intégrés à l'analyse de risque de l'étude de danger. Les scénarios d'accidents associés et les effets dominos associés à ces potentiels de danger devront être étudiés et les mesures de maîtrise des risques nécessaires à l'acceptabilité du risque et à la compatibilité du site avec son environnement devront être ajoutées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Intégrer à l'étude de danger de l'atelier PVDF les activités annexes constituant des potentiels de danger, notamment les activités suivantes :

- zone de stockage des palettes en bois ;
- zone de stockage couverte (murs en bardage métallique et toit en toile plastifiée) des fûts cartonnés vides, servant à l'emballage des poudres ;
- zone de stockage des huiles usagés ;
- zone de stockage des déchets dangereux.

Ces potentiels de dangers doivent être décrits et intégrés à l'analyse de risque de l'étude de danger. Les scénarios d'accidents associés à ces potentiels de danger doivent être étudiés et les mesures de maîtrise des risques nécessaires à l'acceptabilité du risque et à la compatibilité du site avec son environnement doivent être ajoutées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Conformité hypothèses EDD

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/05/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, zone de stockage d'agent de transfert 1

Prescription contrôlée :

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et dispositions techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Constats :

L'agent de transfert 1 est stocké en cubitainer de 1 m³ dans des armoires ouvertes sur rétention.

Le jour de la visite d'inspection l'armoire contenait 9 cubitainers. Les emballages disposent d'un étiquetage avec les pictogrammes et mention de danger. Un marquage ATEX est affiché au

niveau de la zone.

Le scénario de feu au niveau de la zone de stockage de l'agent de transfert 1 a été modélisé en considérant le feu d'un cubitainer faisant suite à son déversement dans la rétention. D'après les données indiquées dans l'étude de danger, la durée d'un incendie d'un cubitainer est de 22,5 minutes et l'exploitant dispose d'un document transmis par le fournisseur des cubitainers métalliques "Bericht Brandveruch Metall IBC" qui indique que ces cubitainers tiennent 30 minutes au feu. Le graphique avec la tenue au feu issue de ce rapport a été visualisé par l'inspection. Le risque de propagation à l'ensemble des cubitainers peut donc être écarté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : SGS- gestion des situations accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I points 2, 5 et 6

Thème(s) : Risques accidentels, identification des accidents

Prescription contrôlée :

2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. [...]

6. Surveillance des performances

[...]Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. [...]

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant quels sont ses critères pour évaluer les événements incidentels et notamment pour identifier les événements à déclarer à l'inspection afin de répondre à l'exigence de l'article R.512-69 du code de l'environnement. L'exploitant a précisé qu'il se base sur les critères de l'échelle européenne disponible sur le site internet ARIA du BARPI (qui permet de classer un événement en "accident" ou "accident majeur").

Cette organisation n'est cependant pas reprise dans les procédures SGS du site d'après l'exploitant.

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'exploitant a l'obligation de déclarer également les incidents (événements accidentels qui n'ont pas porté atteinte aux intérêts protégés du L511-1 du code de l'environnement mais qui aurait pu porter atteinte à ces intérêts). Il convient donc d'élargir les critères définis par l'exploitant pour déclarer ses accidents et incidents et de les formaliser dans les procédures SGS du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Elargir les critères définis par l'exploitant pour déclarer ses accidents et incidents et les formaliser dans les procédures SGS du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 6.6

Thème(s) : Risques accidentels, zonage ATEX

Prescription contrôlée :

[...]L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...).[...]

Constats :

L'exploitant a fait réaliser son DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) par la société ECTARIS. Le zonage ATEX de l'ensemble de ses ateliers PVDF a été réalisé entre 2020 et 2022. Plusieurs de ces plans de zonage ATEX numérisés ont été visionnés en inspection. Ils permettent de visualiser chaque zones (0, 1, 2, 20, 21 ou 22) présentes dans les ateliers. Suite à ce zonage, des audits de conformité du matériel ont été entrepris et s'étaleront jusqu'en 2026.

Parmi les scénarios d'accidents ayant des effets hors établissement, la plupart des scénarios ont été considérés avec une source d'ignition associée à une probabilité de 10^{-1} . Cependant, pour certains scénarios, la source d'ignition considérée est associée à une probabilité de 10^{-2} , ce qui correspond à la présence de matériel ATEX. Par exemple, le scénario d'effets de surpression suite à une fuite de VF2 ou d'agent de transfert 2 conduisant à la formation d'un nuage inflammable occupant l'intégralité du bâtiment de réaction HR (ERC HR_ERC2) ou encore les effets toxiques liés au jet-enflammé suite à une fuite dans le bâtiment HR (HR_ERC3 et HR_ERC7). Dans ces scénarios, l'exploitant a donc considéré que l'ensemble du matériel situé en zone ATEX était en adéquation avec la zone définie.

Enfin, la matérialisation des zones ATEX a été mise en place mais il reste quelques zones pour lesquelles la matérialisation n'a pas été mise en place, comme au niveau de la zone de transfert de l'agent de transfert 1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1/ L'exploitant doit transmettre à l'inspection un bilan des zones ATEX de l'atelier HR pour lesquelles la conformité du matériel n'a pas encore été réalisée et l'échéance prévisionnelle de fin de réalisation de ce contrôle. Il transmettra également le bilan du matériel électrique et non électrique n'étant pas en adéquation avec la zone ATEX dans laquelle il se trouve, ainsi qu'un planning de mise en conformité de ces différents équipements.

2/ L'exploitant doit compléter le marquage ATEX autour des équipements ou à l'entrée des zones où ce risque est identifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois